Vu l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006, complétée, portant statut général des personnels militaires ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — L'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 portant statut général des personnels militaires est complétée par un *article 30 bis* rédigé comme suit :

« Art. 30 bis. — Sans préjudice des dispositions des articles 81,83 et 91 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, le militaire de carrière admis à cesser définitivement de servir dans les rangs de l'Armée Nationale Populaire, ne peut, avant l'écoulement d'une période de cinq (5) années depuis la date de la cessation, exercer une activité politique partisane ou se porter candidat à toute autre fonction politique élective ».

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

Loi n° 19-12 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 modifiant et complétant la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays.

Le Chef de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 16, 102 (alinéa 6), 136 (alinéas 1er et 3), 137 (alinéa 1er), 138, 140 et 144;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 10-02 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 portant approbation du schéma national d'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter la loi n° 84- 09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 3*, 5, 11, 12, 15, 34, 37, 43 et 51 de la loi n° 84-09 du 4 février 1984, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 3.* — La nouvelle organisation territoriale du pays comprend cinquante-huit (58) wilayas et mille cinq cent quarante-et-une (1541) communes.

Art. 5. — Les seize (16) communes suivantes constituent une wilaya :

- 1. Adrar;
- 2. Fenoghil;
- 3. Tamest;
- 4. Reggane;
- 5. Sali;
- 6. In Zghmir;
- 7. Akabli;
- 8. Tit;
- 9. Ouled Ahmed Timmi;
- 10. Tsabit;
- 11. Bouda;
- 12. Zaouiet Kounta;
- 13. Aoulef;
- 14. Sebaa;
- 15. Timekten;
- 16. Tamantit.

Art. 11. — Les vingt-sept (27) communes suivantes constituent une wilaya:

- 1. Biskra;
- 2. Oumach;
- 3. Branis;
- 4. Chetma;
- 5. Sidi Okba;
- 6. Aïn Zaatout;

7. M'Chounèche;	<i>Art.</i> 15. — Les cinq (5) communes suivantes constituent une wilaya:
8. El Haouch ;	·
9. El Feïdh ;	1. Tamenghasset;
10. Zeribet El Oued ;	2. Abalessa ;
11. Aïn Naga ;	3. Idlès ;
12. El Kantara ;	4. Tazrouk ;
13. El Outaya ;	5 In Amguel.
14. Djemourah ;	<i>Art. 34.</i> — Les sept (7) communes suivantes constituent une wilaya :
15. Meziraa ;	1. Ouargla ;
16. Lioua ;	2. Hassi Ben Abdelah ;
17. Lichana;	3. Aïn Beïda ;
18. Ourlal;	4. N'Goussa ;
19. M'Lili ;	5. Hassi Messaoud ;
20. Foughala;	6. Rouissat ;
21. Bordj Ben Azzouz ;	7. Sidi Khouiled.
22. Tolga ;	
23. Khenguet Sidi Nadji ;	Art. 37. — Les quatre (4) communes suivantes constituent une wilaya:
24. Mekhadma ;	1. Illizi ;
25. El Ghrous ;	2. Bordj Omar Driss ;
26. El Hadjeb ;	3. Debdeb;
27. Bouchagroun.	4. In Amenas.
<i>Art. 12.</i> — Les onze (11) communes suivantes constituent une wilaya :	Art. 43. — Les vingt-deux (22) communes suivantes constituent une wilaya :
1. Béchar ;	1. El Oued ;
2. Kenadsa;	2. Robbah ;
3. Erg Ferradj ;	3. Sidi Aoun ;
4. Meridja ;	4. Oued El Alenda ;
5. Lahmar ;	5. Trifaoui ;
6. Mogheul;	6. Magrane ;
7. Abadla ;	7. Bayadha ;
8. Béni Ounif ;	8. Beni Guecha;
9. Boukaïs ;	9. Nakhla ;
10. Taghit;	10. Ourmas ;
11. Mechraa Houari Boumediène.	11. Guemar;

```
12. Kouinine;
 13. Reguiba;
 14. Hamraia;
 15. Taghzout;
 16. El Ogla;
 17. Debila;
 18. Mih Ouansa;
 19. Hassani Abdelkrim:
 20. Hassi Khelifa;
 21. Taleb Larbi;
 22. Douar El Ma.
 Art. 51. — Les dix (10) communes suivantes constituent
une wilaya:
 1. Ghardaïa;
 2. Zelfana;
 3. Dhayet Bendhahoua;
 4. Sebseb;
 5. Berriane;
 6. Bounoura;
 7. Metlili;
 8. El Guerrera;
 9. El Atteuf;
 10. Mansoura ».
 Art. 3. — Les dispositions de la loi n° 84-09 du 4 février
1984, sont complétées par les articles 52 bis à 52 bis 9 :
 « Art. 52. bis. – Les dix (10) communes suivantes
constituent une wilaya:
 1. Timimoun;
 2. Ouled Saïd;
 3. Aougrout;
 4. Deldoul;
 5. Metarfa;
 6. Tinerkouk;
 7. Ksar Kaddour;
                                                             constituent une wilaya:
 8. Charouine;
 9. Talmine;
```

10. Ouled Aïssa.

```
18 décembre 2019
  Art. 52 bis 1. - Les deux (2) communes suivantes
constituent une wilaya:
  1. Bordj Badji Mokhtar;
  2. Timiaouine.
 Art. 52 bis 2. - Les six (6) communes suivantes
constituent une wilaya:
  1. Ouled Djellal;
  2. Sidi Khaled;
  3. Ras El Miaâd;
  4. Besbes;
  5. Chaïba;
  6. Doucen.
  Art. 52 bis 3. - Les dix (10) communes suivantes
constituent une wilaya:
  1. Béni Abbès;
  2. Tamtert;
  3. Kerzaz;
  4. Timoudi;
  5. Béni Ikhlef;
  6. El Ouata;
  7. Tabelbala;
  8. Ouled Khodeir;
  9. Ksabi;
  10. Igli.
  Art. 52 bis 4. - Les trois (3) communes suivantes
constituent une wilaya:
  1. In Salah;
```

Art 52 bis 5. - Les deux (2) communes suivantes

2. Foggaret Ezzaouia;

3. In Ghar.

1. In Guezzam;

2. Tin Zaouatine.

18 décembre 2019
<i>Art. 52 bis 6.</i> — Les quatorze (14) communes suivantes constituent une wilaya :
1. Touggourt;
2. Nezla ;
3. Tebesbest;
4. Zaouia El Abidia ;
5. Tamacine ;
6. Blidat Ameur ;
7. Megarine;
8. M'Naguar ;
9. Taibet ;
10. Benaceur;
11. Sidi Slimane ;
12. El Hadjira ;
13. El Allia ;
14. El Borma.
Art. 52 bis 7. — Les deux (2) communes suivantes constituent une wilaya :
1. Djanet ;
2. Bordj El Haouasse.
Art. 52 bis 8. — Les huit (8) communes suivantes constituent une wilaya:
1. El Megaier ;
2. Oum Touyour ;
3. Still;
4. Sidi Khelil ;
5. Djamaâ ;
6. Sidi Amrane ;
7. Tendla;
8. M'Rara.
Art. 52 bis 9. — Les trois (3) communes suivantes

constituent une wilaya:

1. El Meniaâ;

2. Hassi Gara:

3. Hassi Fehal ».

- Art. 4. Les dispositions des *articles 53* à *59* de la loi n° 84-09 du 4 février 1984, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 53. Les compétences antérieurement exercées par une wilaya sur une partie de son territoire, sont transférées à la wilaya à laquelle celle-ci est nouvellement rattachée.

Ce transfert est réalisé au profit des organes délibérants et exécutifs de la wilaya nouvellement créée.

Art. 54. — Durant la période nécessaire à l'installation, à la mise en place et à l'organisation des conseils exécutifs des wilayas nouvellement créées, les autorités des anciennes wilayas continueront d'assumer toutes les prérogatives et obligations afférentes à la gestion des intérêts et services des wilayas nouvellement créées.

Les walis des anciennes wilayas transfèrent progressivement et, au plus tard, avant le 31 décembre 2020, à ceux des wilayas nouvellement créées, les prérogatives et obligations prévues à l'alinéa ci-dessus.

- *Art.* 55. Les budgets primitifs et supplémentaires votés pour l'exercice 2019, pour l'ensemble du territoire, constituant une ancienne wilaya, continueront d'être exécutés par le wali de celle-ci.
- Art. 56. Les ressources fiscales directes feront l'objet d'une répartition, en fonction des bases taxables constatées dans chaque wilaya. Les conditions de partage de l'actif et du passif entre les anciennes wilayas et les wilayas nouvellement créées, sont précisées par décret.
- Art. 57. Les crédits inscrits sur le budget de l'Etat, au titre de l'exercice 2020 et affectés au fonctionnement des services des conseils exécutifs des anciennes wilayas, continueront d'être exécutés par les walis de celles-ci, sous réserve des dispositions qui seront arrêtées pour tenir compte des besoins de fonctionnement des conseils exécutifs des wilayas nouvellement créées.
- Art. 58. Les opérations d'équipement et d'investissement en cours de réalisation, localisées sur l'ensemble du territoire constituant une ancienne wilaya, continueront d'être exécutées par le wali de cette dernière, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 54 ci-dessus.
- *Art.* 59. Les wilayas nouvellement créées sont dotées de nomenclatures retraçant toutes les opérations d'équipement et d'investissement localisées sur leur territoire, et relevant de la gestion de leurs conseils exécutifs ».
- Art. 5. La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.